



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-01/09**

Date : **3 juillet 2009**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, deuxième vice-président

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'intention annoncée par le Procureur d'interjeter appel¹ de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir rendue par la Chambre préliminaire I le 4 mars 2009²,

VU la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39–2–b–i du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), aux termes duquel la Chambre est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges en application de l'article 39–1 du Statut,

ATTENDU que depuis la quatorzième session plénière des juges qui s'est tenue le 13 mars 2009, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula, Anita Ušacka et Daniel David Ntanda Nsereko³,

VU les demandes adressées à la Présidence le 2 juillet 2009 par les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka (« les juges ») en vertu de l'article 41–1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁴, par lesquelles elles demandent à être déchargées de leurs fonctions durant l'intégralité de l'examen de l'appel en question au motif qu'elles sont intervenues dans la phase préliminaire de l'affaire concernant Omar Hassan Ahmad Al Bashir, au cours de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de ce dernier,

VU la décision de la Présidence du 3 juillet 2009, faisant droit, en vertu de l'article 41, aux demandes de décharge des juges au motif qu'elles sont intervenues auparavant dans cette affaire, et les déclarant empêchées aux fins de l'appel en question⁵,

¹ *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the 'Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir'*, ICC-02/05-01/09-21 ; *Prosecution Request for an Extension of the Page Limit for its Document in Support of Appeal against the 'Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir'*, ICC-02/05-01/09-22.

² ICC-02/05-01/09-3.

³ Voir le communiqué de presse du 19 mars 2009 intitulé « Nouvelle composition des sections de la CPI », ICC-CPI-20091911-PR399, qui peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

⁴ Annexe I.

⁵ Annexe II.

VU la règle 38 du Règlement, qui énonce les dispositions relatives au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, et la norme 12 du même règlement, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

i. d'affecter temporairement à la Chambre d'appel, aux fins de l'appel en question, la juge Ekaterina Trendafilova, actuellement affectée à la Section préliminaire, et la juge Joyce Aluoch, actuellement affectée à la Section de première instance ;

ii. que la Chambre d'appel, aux fins de l'appel en question, sera composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

Mme la juge Joyce Aluoch,

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés par l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 3 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)